



**Colloque international "Paix et constitutions", le 20 et 21 Septembre 2012 à
Dijon**

-résumés des interventions-

Paix et engagements militaires de l'union Européenne de la constitution au traité de Lisbonne

par Professeur Abdelkhaleq BERRAMDANE

Directeur du GERCIE (EA 2110)
Directeur du Master Juriste européen, Lodz (Pologne)

L'idée de paix est à l'origine de la construction européenne. La fameuse déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 en témoigne. Elle figure dans les traités constitutifs et successifs de l'Union européenne. Mais, c'est véritablement le Traité établissant une Constitution pour l'Europe du 29 octobre 2004 qui érige la promotion de la paix en objectif majeur de l'UE et dote de celle-ci de moyens militaires pour l'assurer. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le premier décembre 2009, reprend expressément toutes les innovations de la Constitution en la matière, y compris les différentes dispositions concernant les engagements militaires de l'Union afin de défendre son indépendance et son intégrité territoriale et d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale. Une telle transfusion des dispositions constitutionnelles dans le traité de Lisbonne modifie-telle la portée des engagements de l'Union ? Comment s'articulent de telles dispositions avec les obligations découlant des Constitutions nationales et de façon plus larges avec les obligations conventionnelles des Etats membres ?